

Arrêt

n° 239 492 du 6 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes militant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

A la fin de vos études en 2012, vous commencez à travailler dans le commerce de votre oncle [T.S.B.] situé à [B.].

En 2013, vous créez une association, liée à l'UFDG, pour impliquer les jeunes dans la vie associative. Vous en êtes le président et le porte-parole.

En août 2015, votre oncle décède dans un accident. Vous reprenez son commerce.

Aux alentours de juillet 2016, [M.K.], le fournisseur de votre magasin, vous propose d'intégrer le parti Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) actuellement au pouvoir. Vous déclinez la proposition.

Le 16 août 2016, vous participez à une manifestation de l'UFDG. Au cours de cette manifestation, votre magasin est pillé par des manifestants. Vous en informez le fournisseur du magasin, qui vous annonce que vous devrez néanmoins lui rembourser la marchandise perdue.

Le 18 août 2016, celui-ci va porter plainte contre vous auprès des autorités. A cinq heures du matin, les soldats du BAC 4 débarquent à votre domicile et vous arrêtent. Ils vous interrogent et vous accusent d'avoir volé la marchandise perdue.

En détention, vous obtenez du chef de poste de pouvoir téléphoner à un ami. Ce dernier vient vous visiter et discute avec les gardiens pour vous faire évader.

Le 24 août 2016, vous quittez cette prison et allez vous cacher chez un ami à [Y.]. Vous quittez ensuite la Guinée en bus et vous vous rendez au Mali le 1er septembre 2016. Vous y restez un mois et deux semaines avant de passer par le Burkina Faso et le Niger pour arriver en Libye. Vous y êtes enfermé pendant un mois avant d'être libéré.

Le 04 février 2017, vous prenez un bateau et vous rendez à Lampedusa en Italie, où vous restez un mois et une semaine avant d'être transféré à Rome. Le 13 juillet 2017, vous vous rendez en France et arrivez ensuite en Belgique le 16 juillet 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 27 juillet 2017.

Le 30 janvier 2019, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 19 février 2019. Le 5 août 2019, dans son arrêt n°224604, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général, réclamant des mesures complémentaires d'instruction concernant votre détention et la situation actuelle au niveau de votre conflit avec Monsieur [M.K.]. Vous avez dès lors été entendu une nouvelle fois, au Commissariat général, le 8 octobre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychothérapeutique, un document de constat médical et votre carte de membre de l'UFDG Belgique. Lors de l'introduction de votre recours, vous avez en outre présenté divers articles de presse et deux COI sur le contexte politique en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique et un constat de lésions. Ces deux documents évoquent votre état émotionnel difficile d'une part et le fait que vous présentez des signes clairs de stress posttraumatique d'autre part. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

En effet, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, suite à l'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers de la première décision prise par le Commissariat général, vous avez été entendu par un officier de protection habitué au traitement des demandes de protection internationale des personnes vulnérables. Dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser

celui-ci s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions. Il vous a questionné sur votre suivi psychologique actuel et sur tout éventuel traitement médical mis en place. Il vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses et des pauses vous ont été proposées. Il a régulièrement vérifié votre bonne compréhension des questions qui vous étaient posées (entretien 8/10/2019 p. 2-4, 10, 11). Enfin, il a été vérifié si vous aviez bien pu exprimer tout ce que vous souhaitiez dire lors de l'entretien, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (entretien 8/10/2019 p. 23). Votre vulnérabilité, attestée par les deux documents présentés, a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté, frappé et remis en détention, en raison des accusations portées contre vous par [M.K.]. Vous indiquez en effet que cet homme, d'ethnie malinké, vous en veut car vous êtes peul et que vous avez refusé d'intégrer son parti, le RPG, étant militant de l'UFDG. Vous indiquez encore que cet homme vous recherche activement afin de récupérer sa marchandise perdue suite au pillage de votre magasin lors d'une manifestation, pillage dont il vous tient responsable (entretien du 30 octobre 2018, p. 13 + entretien du 8 octobre 2019 p. 10). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre ces craintes crédibles.

Premièrement, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en raison de votre appartenance à l'UFDG.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous dites être un « simple militant » de l'UFDG depuis 2011 et n'exercez aucune fonction au sein de ce parti. Amené à expliquer les activités que vous auriez pu mener avec ce parti, vous avez tenu des propos vagues et peu à même de vous identifier un profil de militant actif et visible au sein de ce parti, expliquant tout d'abord avoir distribué des maillots lors de manifestations, expliqué à des gens comment voter dans un bureau lors des élections de 2015 et invité le président Cellou Dalein DIALLO à un match de foot. Vous dites ensuite avoir participé à plusieurs manifestations sans cependant être en mesure de dater celles-ci précisément. Le Commissariat général relève en outre que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités suite à votre participation à un de ces événements ou encore en raison de votre profil, déclarant simplement qu'il vous arrivait de tomber en prenant la fuite lorsque les forces de l'ordre intervenaient lors des manifestations, mais sans pour autant avoir été ciblé personnellement (entretien du 30 octobre 2018 p. 7-9 + entretien du 8 octobre 2019 p. 23). Dès lors, rien ne permet de vous identifier un profil de militant UFDG actif et visible qui pourrait être amené à être plus particulièrement ciblé par les autorités guinéennes.

De la même manière, vous dites avoir fondé une association pour soutenir ce parti UFDG et en avoir été coprésident et porte-parole. Expliquant le but de cette association, vous soutenez avoir voulu impliquer les jeunes dans la vie associative et aider l'UFDG (entretien du 30 octobre 2018 p. 10). A nouveau, le Commissariat général relève que ni vous, ni les membres de cette association, n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités en raison de votre appartenance à celle-ci (entretien du 30 octobre 2018, p. 10).

En ce qui concerne votre implication pour l'UFDG depuis la Belgique, vous remettez une copie de votre carte de membre qui atteste de votre appartenance à ce parti (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 3). Cependant, interrogé sur votre implication politique depuis la Belgique, vous vous contentez d'évoquer votre présence à quatre réunions et déclarez n'avoir eu aucune autre activité pour le parti (entretien du 8 octobre 2019 p. 21-22). Dès lors, si au vu de votre carte de membre, votre appartenance au parti en Belgique n'est pas contestée, rien dans le récit de vos activités pour ledit parti ne permet de croire que vous pourriez être ciblé, en cas de retour en Guinée, pour ce motif.

Par conséquent, au vu de la faiblesse de votre profil politique, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, un risque d'être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de votre implication pour le parti UFDG ou de votre appartenance à une association en lien avec ce parti.

Il ressort par ailleurs des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la

liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Au vu des éléments relevés supra, cette crainte n'est donc pas établie dans votre chef.

Deuxièmement, en ce qui concerne vos problèmes avec [M.K.] suite à votre refus de rejoindre le RPG et suite au saccage de votre magasin, force est de constater que vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de ces faits.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'alors que vous êtes en contact régulier avec votre famille restée en Guinée, vous n'apportez aucun élément de preuve attestant du saccage de votre magasin et vous n'avez fait aucune démarche en ce sens (entretien du 8 octobre 2019 p. 19), et ce alors qu'il s'agissait d'une demande du Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt d'annulation relatif à la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Ce comportement est pour le moins incompatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour.

Le Commissariat général constate d'autres lacunes dans ce pan de votre récit.

Ainsi, interrogé une nouvelle fois lors de votre deuxième entretien sur les actions menées par [M.K.] suite au pillage de votre magasin pour récupérer son argent, vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, alors que vous déclarez avoir quitté la Guinée le 1er septembre 2016, vous affirmez qu'à l'heure actuelle, soit plus de trois ans après les faits, les recherches menées contre vous par les autorités et par [M.K.] concernant le pillage du magasin et votre évasion se poursuivent à un rythme soutenu puisque tous les mois, depuis plus de trois ans, voire plusieurs fois par semaine, les autorités se rendent chez votre tante, défoncent la porte et fouillent la maison, frappant les personnes qui tentent de résister et interrogeant les voisins, sans que ni votre famille, ni les voisins, ni les jeunes du quartier ne laissent filtrer l'information de votre départ du pays (entretien du 8 octobre 2019 p. 7-9). Force est de constater que ces recherches vous concernant sont totalement disproportionnées au regard de la gravité des faits qui vous sont reprochés, d'autant qu'il apparaît clairement dans vos propos que vous n'êtes pas responsable de ceux-ci et que, selon vous, de tels incidents étaient récurrents lors des manifestations à Conakry (entretien du 30 octobre 2018 p. 9).

Par ailleurs, le Commissariat général ne s'explique pas l'influence, telle que vous la présentez, de [M.K.] sur les recherches menées à votre égard par les autorités guinéennes. En effet, si vous déclarez que cet homme est membre du RPG, le parti au pouvoir, et qu'il a de l'influence, vous ne savez rien de son implication politique, si ce n'est qu'il est le président des jeunes du RPG de Dar Salam 1 et qu'il est actionnaire du parti. Interrogé à ce sujet, vous affirmez à plusieurs reprises que vous ignorez son rôle exact au sein du parti et que vous n'avez par ailleurs pas tenté d'en savoir davantage (entretien du 8 octobre 2019 p. 20). Votre méconnaissance et votre manque de proactivité pour obtenir des informations sur l'homme que vous prétendez craindre et qui, selon vous, exerce des pressions sur votre famille depuis plus de trois ans (et alors qu'il s'agissait une nouvelle fois d'une demande formulée par le Conseil du contentieux des étrangers), confortent le Commissariat général dans l'idée que votre crainte envers cet homme et envers vos autorités en raison de vos problèmes allégués avec ce dernier ne sont pas établies.

En outre, si vous justifiez cet acharnement de sa part en raison de votre refus de rejoindre son parti, votre méconnaissance de son rôle au sein de son parti, telle que relevée supra empêche de croire tant à la proposition de recrutement émise par cet homme qu'aux conséquences de votre refus.

Enfin, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, compte tenu de l'acharnement allégué de [M.K.] afin de récupérer son argent, ce dernier n'aurait pas tenté de récupérer son argent par d'autres

moyens, auprès de votre famille présente en Guinée notamment. Confronté à cet élément, vous n'apportez pas d'explication convaincante (entretien 8 octobre 2019 p. 19-20).

Dès lors, vos problèmes, tels que vous les relatez, avec [M.K.] et ceux qui s'en sont suivis avec vos autorités ne sont pas établis.

Partant, le contexte de votre détention, tel que présenté, n'est pas établi.

Troisièmement, en ce qui concerne votre récit de détention, les contradictions entre vos déclarations successives et l'absence de sentiment de vécu dans vos propos ne permettent nullement d'attester de la réalité de cette détention.

Ainsi, invité lors de votre premier entretien à expliquer en détail votre détention de quatre jours dans cette prison, vous relatez en substance que vous avez été déshabillé, mis dans une cellule et interrogé, une seule fois, au cours de votre détention. Vous ajoutez qu'il y avait des détenus dans votre cellule et que, tous les jours, les soldats venaient vous donner des coups de pied pour vous réveiller. Vous dites encore qu'il y avait des souris et des excréments. Vous terminez votre récit en racontant que vos gardiens violaient des détenus, mais que vous-même n'avez pas été violé, et donnaient des coups. Amené ensuite à livrer plus de détails sur cette détention, vous vous contentez de mentionner la nourriture qui vous était donnée, des boutons que vous avez attrapés, des puces présentes et de l'air irrespirable. Questionné ensuite sur vos codétenus, vous n'avez pas été en mesure de donner le moindre élément individuel sur ces personnes, tant sur la raison de leur présence que sur leur identité. Vous émettez ainsi tout au plus des suppositions sur la raison de leur présence avec vous dans ces geôles (entretien du 30 octobre 2018 p. 21 et 22).

Interrogé longuement, lors de votre second entretien au Commissariat général, afin d'apporter des précisions sur cette détention, vous reprenez en partie les mêmes éléments, bien qu'il vous soit demandé à plusieurs reprises d'apporter des précisions sur votre vécu personnel (entretien du 8 octobre 2019 p. 11-17).

Concernant les éléments supplémentaires que vous apportez, relevons en outre qu'ils sont en contradiction avec vos premières déclarations. En effet, alors que vous déclarez lors de votre premier entretien avoir été interrogé une seule fois (entretien du 30 octobre 2018 p. 21), vous déclarez lors du deuxième entretien que, tous les jours, voire même plusieurs fois par jour, on vous faisait sortir pour vous interroger et vous frapper si vous ne parliez pas (entretien du 8 octobre 2019 p. 13-15). Ces propos contradictoires sur cet élément central de votre récit qui est votre détention nuisent encore un peu plus à la crédibilité de votre récit, d'autant plus que vous n'apportez pas d'éléments convaincants pour expliquer cette contradiction (entretien du 8 octobre 2019 p. 22). Par ailleurs, lors de votre second entretien, vous mentionnez des tortures quotidiennes, dans la cour de votre lieu de détention, où vous auriez été attaché par les bras à un bois. Vous ajoutez encore que vous auriez été brûlé avec une bougie (entretien du 8 octobre 2019 p. 11). Relevons cependant que, interrogé sur votre quotidien et les tortures que vous auriez subies lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir été frappé avec des matraques et avoir vu des voleurs que l'on pendait par les mains. Vous ne faites nullement allusion à ces autres faits mentionnés lors de votre second entretien (entretien du 30 octobre 2018 p. 21). Une telle omission de votre part dans vos premières déclarations relatives à votre détention sur des éléments à ce point essentiels continue de jeter le discrédit sur vos déclarations.

Vous déclarez encore avoir vu circuler une vidéo sur Facebook où vous apparaissez et où l'on vous voit subir ces tortures. A nouveau, il est totalement incompréhensible que, si vous aviez connaissance de l'existence d'un tel élément de preuve, pour lequel vous n'apportez cependant pas d'informations concrètes, vous ne l'ayez évoqué lors de votre premier entretien et que, surtout, vous n'ayez pas pu nous fournir ledit document comme cela vous était demandé (entretien du 8 octobre 2019 p. 12).

Par conséquent, au vu du manque de vécu qui se dégage de vos déclarations (entretien du 8 octobre 2019 p. 12 et 13 - et ce, d'autant plus que les informations que vous donnez, de votre aveu, sont publiques puisque des vidéos de lieux de détention et de prisonniers sont diffusées sur les réseaux sociaux et que vous y avez accès), au vu de vos méconnaissances et au vu des importantes contradictions dans vos récits successifs, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre détention et, partant, aux faits y afférents.

Ajoutons encore que le récit de votre évasion, laquelle aurait eu lieu avec une facilité déconcertante, tranche à ce point avec l'acharnement des autorités à vous rechercher suite à celle-ci qu'il achève de convaincre le Commissariat général que les faits, tels que vous les présentez, ne sont pas établis.

Si vous invoquez encore votre appartenance ethnique dans le conflit qui vous oppose à [M.K.], relevons que, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays » après annulation, COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont "imbriquées" entre elles. Il y a des mariages interethniques.

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Relevons en outre à cet égard que vos problèmes allégués avec [M.K.], au vu des éléments relevés supra, n'ont pas été jugés crédibles et que vous n'avez invoqué aucun autre problème rencontré en Guinée en lien avec votre ethnie. Partant, le fait que vous soyez d'ethnie peule ne permet nullement de conclure qu'il existe, dans votre chef, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que prévues par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (entretien du 30 octobre 2018, p. 11, 14 et 24). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre premier entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (entretien du 30 octobre 2018 p. 24). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre demande de protection internationale.

Vous déposez tout d'abord une attestation de suivi psychothérapeutique établie par Madame GRYNCHYSHYN, psychothérapeute, en date du 26 mars 2018 (farde « Documents » après annulation, pièce 1). Ce document indique votre besoin d'un suivi psychologique. Il y fait ensuite un constat de signes « clairs » de stress posttraumatique en établissant une liste de symptômes constatés. Il reprend enfin la thérapie mise en place pour pallier ces problèmes. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en

cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Vous déposez en outre un examen médical établi le 03 août 2017 par le docteur DERYCKER (farde « Documents » après annulation, pièce 2). Ce document établit diverses blessures et cicatrices sur votre corps et souligne votre état émotionnel à cette date. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à ces cicatrices. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Concernant les articles de presse joints à votre recours introduit le 19 février 2019 (cf. farde "Documents" après annulation, pièce 5), le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas ici. Notons que vous n'êtes, par ailleurs, pas mentionné dans ces articles.

Enfin, le Commissariat général a bien connaissance des deux COI Focus (cf. farde "Documents" après annulation, pièce 4) joints à votre recours à savoir le COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 03.12.2018 et le COI Focus « La situation des partis politiques d'opposition » daté du 22.03.2016. Cependant, au vu des éléments relevés supra, à savoir votre absence de visibilité en tant que membre de l'UFDG et l'absence de problèmes antérieurs avec vos autorités en raison de votre implication dans le parti, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour en Guinée.

En conclusion, il ressort des constats qui précèdent qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 27 juillet 2017, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 janvier 2019, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire ». Par un arrêt n° 224 604 du 5 août de la même année, le Conseil de céans annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 24 janvier 2020, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend, relativement à la reconnaissance du statut de réfugié au requérant, un moyen unique tiré de la violation :

*« - des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

3.2.2. Elle prend, relativement à l'octroi de la protection subsidiaire au requérant, un moyen unique tiré de la violation :

*« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

3.3.1. En substance, elle s'attache en une première branche à démontrer la crédibilité du requérant.

3.3.1.1. Elle relève dans un premier temps que son profil politique n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, et souligne que celle-ci écarte le fait que le requérant puisse sur cette base éprouver une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sans fournir d'information objective à cet effet.

3.3.1.2. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a procédé à une analyse superficielle de la situation à l'origine des difficultés vécues par le requérant. En ce sens, elle pointe le caractère récent de la tentative de [M.K.] d'attirer le requérant dans son parti. Elle souligne également qu'appartenances ethnique et politique sont liées dans le contexte guinéen. Elle considère que le récit du requérant s'inscrit manifestement dans ce cadre de lutte politico-ethnique tel qu'observable dans ce pays, ainsi qu'il ressort des informations objectives jointes à la requête.

3.3.1.3. Elle conteste ensuite que le requérant ait tenu des propos laconiques relativement à sa détention, et revient sur ses propos à ce sujet. Elle souligne que ses propos doivent être évalués en prenant en considération les séquelles psychologiques qu'il en garde, mettant en évidence les attestations médicales y relatives jointes au dossier.

3.3.1.4. Elle revient sur les documents produits par le requérant pour démontrer ces séquelles physiques et psychologiques découlant des persécutions qu'il aurait vécues.

Elle soutient qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme, et en particulier de son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010 qu'il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute pouvant persister quant à la cause de ces lésions. Elle renvoie à d'autres arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme apportant des précisions supplémentaires quant à l'importance à accorder à ce type de document (arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013).

3.3.2. Elle s'attache dans une seconde branche à dépeindre la situation sécuritaire et objective dans le pays d'origine du requérant et à démontrer en quoi celle-ci amène à devoir évaluer sa situation avec une prudence et attention particulière. Elle s'étend ainsi sur les heurts violents ayant suivi les élections

de février 2018, et les tensions entre majorité et opposition, au premier rang de laquelle se trouve le parti soutenu par le requérant, et le parti au pouvoir. Elle souligne de même les tensions ethniques à l'œuvre dans le pays. Elle met également en évidence le caractère pertinent que peut avoir la prise en compte de son origine ethnique peule. Elle en déduit que « *la Guinée est actuellement confrontée à d'importantes tensions et à une situation de violence grave qui appelle à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens, membres de l'UFDDG et de surcroît, d'ethnie peule* ».

Elle en conclut qu'au vu de ce qui précède, en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée: « *la loi du 15 décembre 1980* »), et par analogie à des arrêts antérieurs du Conseil dans des affaires similaires qu'elle cite (arrêts n°110 600 du 25 septembre 2013, n°212035 du 6 novembre 2018 et n°224 112 du 18 juillet 2019), il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3.3.3. En une troisième branche, elle soutient qu'au vu de la jurisprudence du Conseil, et en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il y aurait également lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant au requérant.

3.4. En conclusion, elle au demande au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision attaquée ;*

2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;*

3. *COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 03.12.2018 ;*

4. « *A Conakry, la « grande marche pacifique » de l'opposition noyée sous les lacrymogènes* », 22.03.2018, disponible sur www.liberation.fr/planete/2018/03/22/a-conakry-la-grande-marche-pacifique-de-l-opposition-noyee-sous-les-lacrymogenes_1638181 ;

5. *Amnesty International, « Guinée 2017/2018 »*, disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/ ;

6. « *Guinée : une nouvelle manifestation de l'opposition dispersée par la police* », 23.03.2018, disponible sur www.rfi.fr/afrique/20180323-guinee-une-nouvelle-manifestation-opposition-dispersee-police ;

7. « *Guinée : l'opposition maintient la manifestation de ce jour, malgré l'interdiction* », 23.10.2018, disponible sur <http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction/> ;

8. « *Au moins un mort après une marche avortée de l'opposition en Guinée* », 30.10.2018, disponible sur www.voaafricque.com/a/le-chef-de-l-opposition-25

[emp%C3%AAch%C3%A9-de-participer-%C3%A0-une-manifestation-en-guin%C3%A9e/4635136.html](http://www.voaafricque.com/a/le-chef-de-l-opposition-25) ;

9. « *Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les « violences policières »* », 15.11.2018, disponible sur www.voaafricque.com/a/dispersion-d-une-manifestation-de-l-opposition-en-guinee-contre-les-violences-policieres/4660192.html ;

10. *COI Focus, « Guinée - Les partis politiques de l'opposition »*, 14 février 2019 ;

11. « En Guinée, « le problème dépasse la personne du président Alpha Condé » », 18.10.2019, disponible sur www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/18/en-guinee-le-probleme-depasse-la-personne-du-president-alpha-conde_6016071_3212.html ;
12. « Comprendre la crise politique en Guinée », 15.10.2019, disponible sur www.bbc.com/afrique/region-50059129 ;
13. « De nombreuses arrestations ces derniers jours en Guinée », 14.10.2019, disponible sur www.bbc.com/afrique/region-50037799 ;
14. « Guinée : des heurts éclatent de nouveau à Conakry », 15.10.2019, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/843247/politique/guinee-des-heurts-eclatent-a-nouveau-a-conakry/> ;
15. « Guinée : le FNDC appelle à la mobilisation dans les tribunaux (déclaration), 18.10.2019, disponible sur <https://guineematin.com/2019/10/18/guinee-le-fndc-appelle-a-la-mobilisation-dans-les-tribunaux-declaration/> ;
- « En Guinée, une dizaine de morts dans les protestations contre un troisième mandat d'Alpha Condé », 18.10.2019, disponible sur www.la-croix.com/Monde/Afrique/En-Guinee-dizaine-morts-protestations-contre-troisieme-mandat-dAlpha-Conde-2019-10-18-1201055117.
17. <https://www.france24.com/fr/20191104-contestation-guinee-manifestants-blesses-balles-conakry-alpha-conde>
18. <http://www.rfi.fr/afrique/20191108-guinee-maree-rouge-deferlent-conakry-troisieme-mandat-alpha-conde>
19. <https://www.france24.com/fr/20191115-guinee-moins-mort-nouvelle-manifestation-masse-opposition-alpha-conde>
20. <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200125-guinee-conakry-violence-manifestations-inquietude-ogdh-gouvernement>
21. <https://www.afrik.com/guinee-conakry-trois-morts-suite-a-une-violente-manifestation-a-labe>
22. <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200127-guin%C3%A9e-opposition-ufd-signale-disparitions-fouta-djalou> ».

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 5 juin 2020 au Conseil une note complémentaire datée du même jour (voir dossier de procédure, pièce 6) à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus GUINEE, La situation ethnique, 3 avril 2020* ».

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°224 604 du 5 août 2019 annulant une précédente décision de la partie défenderesse, il s'exprimait en ces termes :

« 4.5. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Il lui apparait tout d'abord que c'est à bon droit que la partie requérante fait référence à la jurisprudence des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013. Le Conseil constate d'une part que le document produit par le requérant (voir dossier administratif, pièce 12/2) fait état de lésions cicatrices induisant manifestement une forte présomption de traitements contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – sans toutefois suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteinte grave dans son chef - et relève d'autre part qu'alors que la partie défenderesse estime dénués de crédibilité les propos du requérant, elle n'a pas dissipé tout doute quant à l'origine desdites lésions. Le Conseil estime en conséquence qu'en combinaison avec ceux développés ci-après, cet élément se doit d'être instruit avant que ne puisse être pris un arrêt confirmant ou réformant la décision attaquée.

4.7. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a introduit au dossier une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 26 mars 2018 (voir dossier administratif, pièce 22/2). Au vu de la fragilité du requérant dont fait état ce document et des lésions attestées par le document médical dont il a été fait mention plus haut, le Conseil s'interroge sur une éventuelle continuité dans les soins qui lui auraient été prodigués en vue de l'aider à surmonter les traumatismes dont il aurait été victime.

4.8.1 Par ailleurs, le Conseil estime ne pouvoir se rallier en l'état à certains des arguments de la partie défenderesse, en particulier celui relatif au caractère laconique de ses déclarations quant à son emprisonnement. Il se rallie ainsi à la partie requérante relativement aux nombreux éléments avancés par le requérant et considère avec elle qu'à défaut d'instruction complémentaire concernant cet évènement, il ne saurait être conclu à l'absence de crédibilité du requérant quant à son incarcération.

4.8.2. Le Conseil ne saurait non plus se rallier à la partie défenderesse quand elle constate l'absence de répercussions subies par le requérant des suites de son refus d'obtempérer à la demande de [M.K.] de se rallier à lui. En effet, ainsi que le relève la partie requérante, le délai de quelques semaines à peine entre cette tentative et les démêlés entre le requérant et [M.K.] induit que ceux-ci pourraient précisément constituer les répercussions en question.

4.9. Enfin, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant demeure évasif quant aux conséquences actuelles de son conflit avec [M.K.] et estime nécessaire d'instruire plus avant cette question, en ce compris sur ses éventuelles démarches en vue de parvenir à un apaisement dudit conflit.

De même, le Conseil s'interroge de manière générale sur la faculté dont pourrait disposer le requérant de rassembler plus de preuves à l'appui de son engagement politique, du pillage de son magasin, et de l'influence dont disposerait [M.K.] de par son engagement dans le parti RPG.

4.10. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant portant sur ces points. Les deux parties ont également produit de nouvelles pièces de documentation relative à la situation ethno-politique en Guinée.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant, d'une part, le caractère particulièrement disproportionné des conséquences de son différend avec [M.K.], l'absence d'élément concret permettant d'établir d'où lui viendrait l'importante influence dont il jouirait auprès des forces de police, et ses déclarations largement contradictoires relativement aux sévices qu'il aurait enduré au cours de son emprisonnement, et, d'autre part, l'absence d'autres difficultés rencontrées par le requérant sur la base de son engagement politique – et son profil de faible importance - la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. En substance, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun début d'explication quant aux contradictions relevées relativement aux interrogatoires et tortures qu'il aurait subies au cours de son incarcération – qui se vérifient pleinement à la lecture des pièces du dossier. Il se rallie aux motifs de la décision attaquée quant au caractère déterminant de telles contradictions portant sur un point essentiel de sa crainte. Plus spécifiquement encore, le Conseil observe que les divergences portant sur la détention alléguée du requérant ont été relevées à la suite du nouvel entretien personnel du requérant (du 8 octobre 2019) tel que comparé aux propos consignés lors du premier entretien personnel (le 30 octobre 2018). Au vu également de la facilité déconcertante de sa fuite, il fait sienne la motivation de cette décision et considère que cet élément – fondamental - de l'affaire n'est pas établi. La circonstance, comme le relève la requête (v. requête, p.7), que le requérant ait spontanément expliqué un certain nombre de faits en lien avec son arrestation et sa détention n'apporte aucune explication quant aux contradictions susmentionnées.

5.5. S'agissant de son différend avec [M.K.], le Conseil constate qu'il n'est étayé par aucun élément objectif. Le Conseil se rallie de même aux conclusions de la décision attaquée qui conclut, après une nouvelle instruction de la demande de protection internationale du requérant, au caractère particulièrement disproportionné des démarches violentes qui seraient encore aujourd'hui entreprises contre la famille du requérant plusieurs années après les faits avancés par le requérant comme étant à l'origine des craintes exprimées. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la proposition de recrutement émise par le sieur [M.K.] n'est pas établie de même que les démarches violentes qui auraient été entreprises par ce dernier.

Au vu des cet état de fait, le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 disposant ce qui suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

La condition énoncée sous le point e) n'étant manifestement pas remplie au vu des contradictions relevées par la partie défenderesse et abordées sous le point 5.4. *supra*, il ne saurait être question non plus de faire application de cet article, en sorte que le Conseil n'estime pas non plus établi le différend opposant le requérant à [M.K.].

5.6. De même, ses déclarations n'ayant pas été jugées crédibles, il ne saurait non plus être question de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les persécutions dont il fait état n'étant pas établies.

5.7. Le Conseil se rallie encore à la motivation de la décision attaquée concernant le profil politique du requérant. A cet égard, bien que la violence des répressions policières à l'encontre des manifestations organisées par les partis de l'opposition soit préoccupante, le Conseil n'estime pas au vu des pièces de documentation produites par les parties, qu'il puisse pour autant être conclu que la simple qualité de sympathisant ou même de simple membre de l'UFDG constitue une condition suffisante pour qu'il puisse être question de crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne plaide pas en ce sens, mais invite à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens, ce que ne conteste pas le Conseil.

Toutefois, il rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique: il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Quant à l'invocation par la partie requérante de l'arrêt du Conseil de céans n°110.600 du 25 septembre 2013 s'appliquant selon son affirmation à la situation actuelle au vu des conditions de sécurité actuelles en Guinée, le Conseil rappelle pour autant que de besoin qu'il n'y a pas d'application de la règle du précédent en tant que telle dans l'ordre juridique belge. En tout état de cause, chaque demande de protection internationale a ses caractéristiques propres et, pour ce qui concerne le cas d'espèce cité par la partie requérante, le Conseil avait souligné la précision, la clarté et la consistance des déclarations du requérant situation qui ne peut être extrapolée en l'espèce.

5.8. Le Conseil rejoint de même la motivation de la décision entreprise concernant la question de l'appartenance ethnique du requérant qu'il présente comme étant importante dans le conflit qui l'opposerait au sieur [M.K.] dès lors que les conclusions du document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse déposé dans le cadre de la présente procédure (« *COI Focus GUINEE, La situation ethnique, 3 avril 2020* », v. dossier de la procédure, pièce n°6) ne s'écarte pas du précédent document figurant déjà dans le dossier administratif.

5.9. Le requérant a évoqué ses problèmes de santé qu'il a étayés par le résultat d'un examen médical du 3 août 2017 et par une attestation de suivi psychothérapeutique du 26 mars 2018.

5.9.1 Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas déposé de nouvelles pièces depuis la décision du 30 janvier 2019 de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » annulée par l'arrêt du Conseil de céans n°224.604. Tout au plus, la partie requérante à l'audience s'est-elle bornée à faire état d'un suivi psychologique actuellement toujours en cours sans l'étayer aucunement.

5.9.2 S'agissant en particulier des constatations relatives aux lésions corporelles présentées par le requérant et attestées par le résultat d'un examen médical du 3 août 2017, le Conseil constate que l'auteur de ce document se borne à énumérer et décrire les lésions qu'il observe et à rapporter les déclarations du requérant. En revanche, ce document ne contient pas la moindre indication susceptible d'éclairer le Conseil sur la compatibilité entre les constatations et le récit du requérant. Il s'ensuit que ce document ne permet pas d'établir que les lésions observées auraient pour origine des mauvais traitements infligés volontairement au requérant en Guinée et ne justifie par conséquent pas l'existence d'une présomption que le requérant risque de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays.

Dans le recours, la partie requérante, se positionnant essentiellement sur l'attestation de suivi psychothérapeutique, se limite à affirmer « *qu'il s'agit donc d'un commencement de preuve non négligeable de la réalité des mauvais traitements que [le requérant] a subis lors de son arrestation et détention qui vient corroborer ses déclarations et renforcer la crédibilité de son récit* ».

5.9.3 S'agissant de l'attestation de suivi psychothérapeutique du 26 mars 2018, ce document relate que le requérant « *a été victime des persécutions et de maltraitance inimaginable dans son pays d'origine. Ensuite il a été victime de naufrage le 11 janvier 2017 (...)* ». Elle poursuit en indiquant que le requérant « *présentent des signes clairs de stress post-traumatique* » (décrits). Elle indique qu' « *un retour au pays n'est pas envisageable pour [le requérant] car sa vie est réellement en danger. Ces symptômes actuels vus leur gravité et leur durée, me semblent indéniablement être la conséquence des événements traumatiques vécue au pays et qui ont motivé sa demande d'asile* ».

Sur cette base, le Conseil observe qu'aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettent de conclure que ces symptômes résultent des problèmes allégués.

A cet égard, le Conseil observe à nouveau que la seule force probante de ce document porte sur la constatation par la psychologue que le requérant « *présentent (sic) des signes clairs de stress post-traumatique* ». Il est ainsi permis de penser que les difficultés migratoires ne sont pas étrangères à son état psychologique (long parcours, détention d'un mois en Libye, naufrage au large des côtes italiennes).

Le Conseil souligne qu'en concluant que les « *symptômes actuels vus leur gravité et leur durée, me semblent indéniablement être la conséquence des événements traumatiques vécue au pays et qui ont motivé sa demande d'asile* », le psychologue n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, les deux documents médicaux ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les raisons pour lesquelles le requérant a subi des maltraitements ni, partant, la réalité de son arrestation et de sa détention tel qu'il l'invoque, dont la crédibilité a déjà été mise en cause à bon droit par la partie défenderesse.

Ces documents médicaux et psychologiques ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions à l'article 48/7 « *doivent être de celles visées et définies respectivement [...] [à l'article] 48/3 [...] de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432).

Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont l'origine.

Partant, il est impossible de déterminer qui en est l'auteur et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical et de cette attestation psychologique. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 précité n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.10. Il ressort de tout ce qui précède que le requérant n'a pas établi qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de son engagement politique.

5.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article*

9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.12.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en république de Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE